



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 2008-371
du 19 Mars 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société EUROSERUM
1 rue F. Bélondrade
82008 MONTAUBAN Cedex

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société EUROSERUM, notamment les prescriptions techniques 5.4 annexées à cet arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2007 demandant à l'exploitant un plan d'actions précis pour remédier aux nuisances sonores générées par ses installations ;

Vu le rapport des mesures d'émissions sonores générées par la société SODIAAL INDUSTRIE pour son site de Montauban, réalisé par la société APAVE et daté du 30 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2008 établis suite à la réception du rapport des mesures d'émissions sonores réalisé par la société APAVE ;

Considérant que la société EUROSERUM sur son site de Montauban fait l'objet de nombreuses plaintes de voisinages pour nuisances sonores générées par ses activités ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la société APAVE que les émissions sonores générées par les installations de la société EUROSERUM (ex-SODIAAL INDUSTRIE) dépassent notablement les valeurs limites sonores fixées par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures en vue de prévenir les nuisances sonores générées par ses installations ;

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société EUROSERUM, dont le siège est situé route Villers à PORT-SUR-SAONE (70) est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour son site sis à Montauban :

➤ **sous 6 mois :**

- se conformer aux prescriptions techniques 5.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 relatives aux émissions sonores générées par ses installations

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le député-maire de Montauban, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le **19 MARS 2008**
La préfète,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Annexe

Prescriptions techniques 5.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB (A)	60 (A)

Les émissions sonores générées par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période diurne (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période nocturne (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.